

## 5<sup>ème</sup> Rapport du Cameroun au Comité contre la Torture

*5e rapport du Cameroun au Comité contre la Torture- NDH-Cameroun présente ci-dessous ces constats sur des points spécifiques sur lesquels elle s'est sentie directement interpellée.*

*Des commentaires ont été faits sur 08 points clés. Ces 08 points étant les aspects sur lesquels NDH pouvaient se prononcer. Les autres 26 points étant directement destinés au gouvernement.*

### CONTRIBUTION DE NDH-CAMEROUN

**2 (a).***Les dispositions du code de procédure pénale prévoient une durée de garde à vue de 48 heures -renouvelable une fois sur autorisation du procureur de la République.*

#### Constats

Cette durée légale de la garde à vue n'est pas toujours respectée dans la pratique. Les droits des détenus dans la majorité des cas sont bafoués au moment de leur privation de liberté ; qu'il s'agisse du droit d'accès à un avocat, du droit d'être examinés par un médecin indépendant ou d'aviser un proche...

**2(c).***Le code de procédure pénale a prévu des dispositions sur l'accès à l'aide juridictionnelle pour tout justiciable indépendamment des peines qu'il encoure*

#### Constats

L'accès à l'aide juridictionnelle demeure un réel problème au Cameroun pour des personnes les plus démunies. Beaucoup de citoyens ignorent l'existence de cette aide et surtout les voies à utiliser pour pouvoir en bénéficier.

Le paradoxe de la pratique gouvernementale réside aussi dans le fait que l'introduction de la contrainte par corps comme préalable à la libération, maintient en prison des centaines voir des milliers de personnes démunies pour des sommes dérisoires,

De même, l'accessibilité de cette aide suppose la disponibilité de celle-ci, or l'une des régions les plus pauvres du Cameroun et pourtant la plus peuplée à un ratio *Avocats/population* d'environ 1 pour 800.000 habitants (1/800.000). Ce qui rend encore plus difficile l'accès à ladite aide pour ceux qui sont démunies.

**5.***La loi n°2004/016 du 22 juillet 2004 a créé la Commission Nationale des Droits de l'homme et des libertés en remplacement du Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés. Au terme de l'article 1 de la loi de 2004, la CNDHL est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, de promotion et de protection des droits de l'homme.*

#### Constats

a) Si l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2004 consacre son indépendance, sa personnalité juridique et son autonomie financière, la réalité permet de déceler quelques points qui sont en contradiction avec les « principes de Paris ». S'agissant de sa composition, la CNDHL, en dehors de ses 30 membres<sup>1</sup>, est

<sup>1</sup> L'article 6 al. 2 de la loi de 2004 précise que « Les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations, associations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent, à la diligence du Président de la Commission ».

dotée par la loi d'un secrétariat permanent (article 11) qui est l'émanation des pouvoirs publics, dirigé par un Secrétaire général nommé par décret du Président de la République. Le Secrétaire général qui n'est pas issu des rangs des membres de la commission est en réalité le véritable chef de son administration<sup>2</sup>

b) *Concernant la désignation des membres* : le non-respect des dispositions légales en ce qui concerne le processus conduisant à la désignation des membres induit de manière directe l'allégeance des personnes nommées discrétionnairement à l'autorité qui les nomme.

## **7. Constats**

Malgré la volonté politique affichée, on note jusqu'à présent au niveau législatif et réglementaire la non internalisation de la CEDEF et du protocole de Maputo.

Par ailleurs NDH a enregistré quelques plaintes dans lesquelles les cas de violences faites à l'égard des femmes et filles ont été soulevés :

- Affaire N°479/NDH/PR/SP du 3 février 2014, Dame Aissatou Saidou c/ sieur Amadou Oumarou où la victime porte plainte contre le mis en cause (ex-mari) et les agents de la gendarmerie nationale de Yaoundé pour atteinte à sa sûreté.
- Affaire N° 481/NDH/PR/SP du 7 février 2014, Wamba Theodore c/honorable Wa Mathurin et les autorités judiciaires de la localité de Mbouda. M Wamba est écroué à la prison de Mbouda, en compagnie de son épouse, son bébé de 10 mois et sa belle-sœur enceinte..
- Affaire N°501/NDH /PR/SP du 29 Avril 2015 Dame Mezene Minkonda Marceline c/ sieur Soro Jean. La plaignante porte plainte contre le mis en cause, son ex-maripour l'obtention d'une pension alimentaire pour ses progénitures. ce dernier divorcé de la plaignante pour violence conjugal et l'ayant rendu handicapée suite à ces traitements cruels, l'a abandonnée avec ses enfants et refuserait de verser la pension alimentaire exigée par les décisions de justice.
- Affaire N°502/NDH/PR/SP du 17 Avril 2015, dame Judith Viviane Djouala c/ le personnel du Centre médical de la police de Yaoundé. la plaignante victime d'un enlèvement de son nouveau-né et ayant subi des actes de torture dans ledit centre.

**17.** Les pratiques d'interrogatoire dans les lieux de détention continuent d'être diverses et variées en fonction des lieux mais restent dans bien de cas toujours inhumaines.

### ***Illustration***

- Le cas du regretté Seigning Tafopa Rodrigue, arrêté et torturé par la gendarmerie de Mbouda, puis décédé le 06 février 2013 à la prison de Mbouda de suite de ces blessures.
- Le cas de Amia Essono Jean Crikosse, arrêté le 09 février 2015 et torturé à l'aide d'une machette sur la plante des pieds pendant 05 jours au poste de sécurité publique de Nanga Eboko.

**18.** L'accès aux lieux de détention par les organisations non gouvernementale reste très difficile. Certaines organisations crédibles se voient, de fait, interdire l'accès aux lieux de détention. Le cas de NDH-Cameroun qui depuis 2011 sollicite sans succès un renouvellement d'autorisation d'accès dans les lieux de détention au Cameroun.

<sup>2</sup> L'article 3 du décret n°2005/254 du 7 juillet 2005 fixant les modalités d'application de la loi de 2004 précise les attributions du Secrétaire général de la CNDHL.

**20.** Aucune mesure législative ou réglementaire n'a été prise concernant cet épineux problème de contrainte par corps. Plusieurs centaines de personnes sont encore dans les lieux de détention malgré qu'elles aient fini de purger leur peine.

**22.** Les décès continuent d'être enregistrés dans les prisons et aucune mesure de réparation n'a à notre connaissance été engagée par l'Etat.

**Illustration :**

- cas de Seigning Tafopa Rodrigue, arrêté et torturé par la gendarmerie de Mbouda et décédé le 06 février 2013 à la prison de Mbouda de suite de ces blessures
- Cas de Ndomgno, décédé à la prison de Bafoussam le 28 juillet 2015 de suites de violences corporelles.
- Cas de Ngama Ndoke Anicet décédé le 27 Janvier 2015 à la gendarmerie de Dimako de suite des bastonnades des gendarmes.

**24.** Aucunes mesures

**33.** L'adoption d'une loi antiterroriste a été une avancée certaine dans la lutte contre le terrorisme.

Mais comme l'a relevé NDH et certaines autres organisations de droits de l'homme au moment de son adoption, cette loi doit être amendée et modifiée dans le sens d'une meilleure prise en compte des droits et libertés des citoyens.

Toujours concernant cette lutte, de nombreuses exactions enregistrées font redouter une non prise en compte systématique des droits et libertés des populations par les forces de sécurité lors des opérations sur le terrain.

**Illustration :**

Le Ministre de la Communication, porte-parole du gouvernement a officiellement affirmé lors d'un point de presse que vingt-cinq (25) personnes sont effectivement mortes dans la nuit du 27 au 28 décembre 2015 dans une maison d'arrêt clandestine tenue par les forces de l'ordre. Selon le Mincom, il s'agirait bien des « suspects » qui avaient été arrêtés lors d'une vaste opération militaire de ratissage.

Fait à Yaoundé le 30 juillet 2015

***Pour NDH-Cameroun,***

***Cyrille Rolande Bechon***

***Directrice Exécutive***

***Tél. 675 44 74 18***

***Email : [crbechon22@gmail.com](mailto:crbechon22@gmail.com)***

***Web : [www.ndhcam.org](http://www.ndhcam.org)***